



Statuts de la FEDELIMA

Version votée à l'Assemblée générale du 09/12/2020

Préambule

La fédération rassemble des lieux de musiques actuelles, répartis sur l'ensemble du territoire national.

La notion de « lieu » est à considérer dans un sens large, conformément au texte relatif aux SOLIMA, ne se limitant pas uniquement à une « salle » : un projet artistique et culturel permanent, géré par une équipe professionnelle, s'inscrivant en complémentarité d'autres acteurs sur un territoire et par l'exploitation d'un ou plusieurs équipements dédiés ou non.

Les adhérents signalés dans le traité de rapprochement validé et signé le 18 décembre 2012 entre la Fédurok (fédération des lieux de musiques amplifiées/actuelles) et la FSJ (fédération des scènes de jazz) sont les premiers adhérents de fait et de droit de la fédération fondée par les présents statuts.

Charte

Les lieux adhérents ou acteurs participant des travaux de la fédération, qu'ils soient privés ou publics, se reconnaissent de la Charte adoptée, constitutive du présent préambule des statuts.

Sur le plan artistique, culturel et social, les adhérents de la fédération soutiennent la découverte, l'émergence et l'innovation artistique, assumant ainsi un rôle déterminant, tant sur le plan local, que régional, national ou international, dans la dynamique de renouvellement artistique.

En outre, les adhérents de la fédération fondent leurs activités sur une approche globale des pratiques artistiques et culturelles, tant amateurs que professionnelles.

Ces pratiques porteuses de sens et d'identité pour les individus et les groupes qui les développent, sont insérées dans un environnement social et culturel.

Les adhérents de la fédération entendent soutenir ces pratiques artistiques en alternative, aussi bien à la normalisation du marché qu'aux logiques académiques ou institutionnelles.

Les projets et activités des adhérents seuls ou en coopération de la fédération tendent à favoriser la pluralité des formes artistiques et des pratiques culturelles existantes et à venir, notamment celles qui se développent sur leur territoire d'implantation.

En effet, celles-ci participent de la diversité culturelle. Les adhérents de la fédération s'inscrivent dans la dynamique de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et l'Agenda 21 pour la Culture.

On peut citer comme exemple d'activité des adhérents : la diffusion, la production artistique, la répétition, l'accompagnement individuel et/ou collectif de projets, la formation, l'aide à la création ou l'action culturelle...

Sur le plan politique,

L'objectif des adhérents est l'essor des pratiques artistiques et culturelles tant amateurs que professionnelles. Ils s'inscrivent dans une logique et une dynamique d'éducation artistique, de développement culturel et d'intérêt général.

Les projets sont ancrés sur un territoire, dans une relation de proximité avec les acteurs et les populations. Les adhérents accompagnent les pratiques, les projets et les initiatives. Ils collaborent et partagent leurs moyens avec les acteurs de ce territoire pour le développer.

Ils constituent des espaces ouverts à la participation et à l'implication des populations en veillant à n'exclure aucune personne pour des raisons géographiques, culturelles, sociales ou de santé.

À ce titre, un aménagement juste et équitable du territoire national en matière d'activité artistique et culturelle est indispensable, tant du point de vue du soutien et de l'accompagnement des pratiques que de celui des équipements et de la diffusion.

Une attention doit être particulièrement portée aux territoires ruraux, aux petites villes et aux périphéries des grandes agglomérations.

Ceci passe notamment par le soutien aux initiatives existantes sur ces territoires en collaboration avec les acteurs locaux qui les portent ou, par exemple, la réalisation d'actions hors les murs pour pallier leur absence.

Enfin, il est nécessaire d'associer le plus largement possible l'ensemble des acteurs et d'agir de manière concertée, collective et partagée, quelle que soit l'échelle du territoire.

Par ailleurs, les adhérents s'inscrivent dans le développement de l'initiative privée et citoyenne, revendiquant la capacité de la société civile à assurer des missions d'intérêt général et de bénéficier à ce titre de la gestion d'un service public par convention ou par délégation.

C'est pourquoi les adhérents s'engagent à garantir, quels que soient leurs modes de gestion et leur forme juridique, et selon des modalités qui leur correspondent, la participation et l'implication des populations dans la pluralité et la diversité des projets.

Ils indiqueront clairement les dispositifs qu'ils ont mis en place pour instaurer cette concertation pérenne avec les populations.

En aucun cas, la forme juridique des structures adhérentes ne doit être en mesure d'entraver son autonomie concernant la conduite de l'activité et sa direction artistique et culturelle, seule garante de l'indépendance du projet par rapport à des considérations d'autres natures.

Sur le plan économique,

Ils défendent la pluralité et la diversité des initiatives et des modèles économiques.

Ils optent pour le caractère non lucratif ou à lucrativité limitée de leur activité.

Les adhérents développent leurs activités dans une économie mixte, en conjuguant des produits d'actes commerciaux, des financements publics et/ou privés et grâce à des implications bénévoles.

En effet, leur objectif est la réalisation d'un projet artistique et culturel et non la recherche de profit. Ce positionnement se manifeste notamment par une politique tarifaire et de communication qui vise l'accessibilité au plus grand nombre. Les éventuels excédents issus des activités seront réinjectés dans le projet artistique et culturel.

Les adhérents de la fédération se reconnaissent dans l'exposé précédent et s'engagent à :

- Inscrire leur projet et leur activité dans la recherche et la défense de l'intérêt général.
- Promouvoir et incarner la diversité culturelle en favorisant la pluralité des expressions artistiques et des esthétiques existantes et à venir.
- Favoriser l'accès de toutes et tous à la culture et développer les projets d'éducation artistique et culturelle.
- Accompagner les pratiques en amateurs et professionnelles, en favorisant et en développant le soutien à l'émergence de nouveaux talents dans l'optique de participer au renouvellement artistique.
- Favoriser une proximité avec les acteurs culturels, les pratiquant·e·s et les populations du territoire d'implantation et un soutien aux autres initiatives.
- Développer et favoriser l'accessibilité du plus grand nombre par une prise en compte des populations et de leurs projets, par une implication dans différentes actions de médiation culturelle et de liens avec les différents acteurs des territoires (éducatifs, sociaux, culturels, associatifs, territoriaux...).
- Dynamiser, à accompagner et à participer activement à la structuration du secteur des musiques actuelles au niveau local, départemental, régional, national voire international avec la création et/ou l'animation de réseaux d'acteurs, en dehors des dispositifs administrés.
- Reconnaître l'utilité d'un aménagement culturel du territoire équitable intégrant tous types de structures (taille, projet, mode d'exploitation...) dans une nécessaire complémentarité.
- Défendre et participer à l'existence d'une activité artistique et culturelle répartie justement et équitablement sur l'ensemble du territoire national, et notamment par le soutien et la collaboration avec les initiatives se développant dans les territoires faiblement dotés en la matière (territoires ruraux, petites villes, périphéries des grandes agglomérations...).
- Agir dans un cadre écologique et respectueux de l'environnement en favorisant notamment une réduction de leur impact environnemental négatif et en encourageant la prise de conscience de leurs adhérents et usagers autour de ces problématiques.
- Veiller au respect de l'application des normes conventionnelles et sociales.
- Favoriser un accès équitable à l'emploi, notamment sur les postes à responsabilité, quel que soit le genre ou l'origine sociale et culturelle des personnes.
- Partager leurs analyses, leurs savoirs et leurs savoir-faire et à participer activement à la démarche collective sur laquelle se fonde l'activité de la fédération.
- Être solidaire de la fédération et de ses membres en appliquant et en respectant les orientations prises collectivement et démocratiquement.
- Défendre et promouvoir une politique culturelle basée sur l'initiative de la société civile qui a capacité à assurer des missions de service public. Ceci dans le cadre d'une contractualisation avec les collectivités publiques fondée sur les principes d'autonomie de gestion, de non-lucrativité de l'activité et d'indépendance dans la conduite du projet artistique et culturel.

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations, ayant pour titre : la FEDELIMA.

Article 2 : Siège social

Son siège social est fixé à Nantes. Il peut être transféré par décision du Bureau exécutif.

Article 3 : Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée. La dissolution ne peut être prononcée et réalisée qu'en vertu des dispositions des articles des présents statuts.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet de fédérer et développer toutes initiatives d'intérêt général en matière de musiques actuelles et plus globalement dans le domaine des arts et de la culture qui permettent :

- D'anticiper les changements culturels, économiques, technologiques, politiques et sociaux. Elle doit aider ses membres à mieux appréhender ces mutations, à les soutenir dans leur démarche et valoriser leurs expériences, en développant les moyens et outils nécessaires.
- De répondre aux besoins d'information et de connaissance sur les lieux et les musiques actuelles en développant les moyens et outils adéquats dans un souci de complémentarité et de coopération.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

Article 5-1 – les membres adhérents :

La Fédération se compose principalement de membres adhérents comprenant :

- Les personnes morales de droit privé d'intérêt général sans finalité lucrative qui assument la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre de projets artistiques et culturels basés sur la diffusion et/ou l'accompagnement des pratiques musicales dans le respect de la charte, du règlement fédéral et des statuts. Elles ont un droit de vote en Assemblée générale et sont éligibles au Bureau exécutif. Elles participent aux Groupes de travail et Commissions. Elles peuvent s'engager au sein du Comité d'orientation en tant que représentant d'un Groupe de travail ou d'une commission. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- Les établissements publics locaux : ce sont des structures publiques dotées de l'autonomie morale et financière telles que les régies personnalisées et les Établissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC) dont le projet artistique et culturel porte principalement sur une activité de diffusion musicale et/ou d'accompagnement d'initiatives artistiques et culturelles en toute autonomie dans le respect de la charte et des statuts.

Ils ont un droit de vote en Assemblée générale et sont éligibles au Bureau exécutif. Ils participent aux Groupes de travail et Commissions.

Ils peuvent s'engager au sein du Comité d'orientation en tant que représentant d'un Groupe de travail ou de commission. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 5-2 : les structures associées

À ces membres adhérents peuvent s'adjoindre des structures associées, invitées à échanger et participer activement aux activités de la fédération dans le respect de la charte et des statuts.

Elles sont composées des :

- Structures en préfiguration : Ce sont les personnes morales qui s'engagent dans la conception et la réalisation d'un équipement de musiques amplifiées/actuelles. Dans le cas de figure où ce sont des collectivités territoriales qui sont maîtres d'ouvrage, un·e chargé·e de projet dédié·e à la préfiguration du lieu et provenant du secteur professionnel doit avoir été engagé·e pour coordonner le projet. Les structures adhérentes de ce type sont représentées par ce·tte chargé·e de projet.
- Lieux en régie directe : Ce sont des projets de collectivités territoriales sans autonomie morale et financière dont le projet artistique et culturel porte principalement sur une activité de diffusion musicale et/ou d'accompagnement d'initiatives artistiques et culturelles.
- Groupements (fédérations ou réseaux) : Ce sont des structures qui comptent des lieux parmi leurs adhérents directs ou indirects, qui sont dotées d'une personnalité morale indépendante, et qui ont une activité convergente et complémentaire avec celle de la fédération et dont les actions ou services participent à la structuration et au développement des musiques actuelles.
- Groupements ou structures européennes et internationales dont un projet s'articule autour des musiques actuelles en partenariat avec la fédération et/ou avec l'un de ses membres.

Ces structures associées peuvent s'engager au sein du Comité d'orientation en tant que représentant d'un Groupe de travail ou d'une commission. Au sein de cette catégorie des structures associées, seuls les lieux en régie directe n'ont pas de droit de vote en Assemblée générale. Elles s'acquittent toutes d'une cotisation annuelle.

Article 5-3 : les partenaires

La fédération peut associer à ses activités des partenaires qui sont de deux types :

- Les personnes morales ou institutions publiques avec lesquelles des partenariats d'objectifs sont mis en place.
- Les personnes morales indépendantes : Ce sont des entités qui ne sont pas des lieux et dont les activités sont en complémentarité, en continuité et en soutien de celles de la fédération.

Les partenaires sont dispensés de cotisation. Ils ne bénéficient pas des services, mais sont invités aux Assemblées générales et éventuellement au Comité d'orientation.

Article 6 : Les conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion des différents membres de la fédération ainsi que le montant des cotisations sont précisées dans le Règlement fédéral.

Article 7 : Démission et Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par disparition de la personne morale ;
- Par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR) au(x) (co)Président·e(s) de l'association ;
- Pour non-paiement de la cotisation dans les délais prévus par le Règlement fédéral ;
- Pour l'absence à deux Assemblées générales consécutives ;
- Par exclusion prononcée par le Bureau exécutif pour refus de remplir les engagements résultant des présents Statuts, de la Charte et du Règlement fédéral.

L'intéressé·e peut faire appel dans un délai d'un mois suivant la notification envoyée à l'intéressé·e par le Bureau exécutif.

Une Commission de conciliation pourra dans ce cas être constituée telle que définie à l'article 22 et présentera ses conclusions au Bureau exécutif.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Bureau exécutif – Désignation

L'association est administrée par un Bureau exécutif composé de personnes physiques dûment mandatées par les personnes morales adhérentes. Le Bureau exécutif est élu pour 2 ans par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les mandats successifs de tous les membres élus sont renouvelables 2 fois.

Le ou la représentant·e dûment mandaté·e par la personne morale adhérente élu·e pour siéger au Bureau exécutif peut être toute personne impliquée activement dans ladite structure et dont les compétences et les capacités d'investissement sont jugées appropriées par celle-ci.

La personne morale désigne son ou sa représentant·e en toute indépendance, dans le respect du règlement fédéral.

Il ne peut y avoir qu'un ou une représentant·e par structure adhérente élu·e au Bureau exécutif.

En cas de départ d'un membre du Bureau exécutif avant la fin de son mandat, son remplacement sera effectué selon les modalités définies dans le règlement fédéral.

Article 9 : Bureau exécutif – Composition

Le Bureau exécutif se compose de 9 à 15 administrateurs et/ou administratrices.

Les administrateurs et administratrices désigneront en leur sein un, une ou deux maximum (co)Président·e(s), un ou une trésorier·ère et un ou une secrétaire.

L'Assemblée générale, par l'exercice de son droit de vote, est soucieuse d'une représentativité au sein du Bureau exécutif à l'image de la diversité de l'ensemble des adhérents : tailles de projets, parité, territoires, modes de gestion...

Article 10 : Bureau exécutif – Réunion

Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par trimestre et en tout état de cause, chaque fois qu'il est convoqué par son, sa ou ses (co)Président·e(s) ou sur la demande de plus du tiers de ses membres. Un membre du Bureau exécutif absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre du Bureau. Un membre présent ne peut être détenteur que de deux pouvoirs au maximum.

Le Bureau exécutif ne peut valablement délibérer que s'il est composé d'au moins cinq administrateur·rice·s présent·e·s. Les décisions du Bureau exécutif sont prises à la majorité absolue des membres présent·e·s ou représenté·e·s. En cas de partage égal des voix, celle(s) du ou de la ou des (co)Président·e(s) est (sont) prépondérante(s).

Article 11 : Bureau exécutif – Attribution

Le Bureau exécutif gère les affaires courantes de l'association et se prononce sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui la concernent.

Le Bureau exécutif règle les modalités de fonctionnement de l'association. Il peut s'adjoindre la collaboration de techniciens ou d'experts publics ou privés.

Le Bureau exécutif autorise son, sa ou ses (co)Président·e(s) à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association.

Le Bureau exécutif est responsable de l'élaboration d'un budget prévisionnel, de son suivi et de son exécution.

Le Bureau exécutif rédige un règlement fédéral qui définit précisément les conditions d'adhésion et de participation à la fédération. Le Bureau exécutif peut le modifier à tout moment. Le nouveau règlement fédéral entre en vigueur après validation de l'Assemblée générale.

Tout membre du Bureau exécutif qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raison valable et motivée sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Bureau exécutif – Gratuité

Aucun membre du Bureau exécutif ne pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur. Toutefois, il pourra recevoir le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiés.

Tout cas particulier de rémunération non liée à l'exercice des fonctions d'administrateur·rice doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Bureau exécutif statuant dans les conditions de l'article 13, l'intéressé·e ne prenant pas part au vote.

Article 13 : Comité d'orientation

Le Comité d'orientation est composé des membres du Bureau exécutif, des référent·e·s des différents groupes de travail et commissions, et peut inviter les partenaires et structures liées autant que de besoin. Cette instance est variable dans son nombre en fonction des commissions et groupes de travail.

Le Comité d'orientation suit, oriente et acte des travaux et de leurs évolutions. Il permet la cohérence, la synthèse et l'articulation entre les différents chantiers menés.

Afin de favoriser l'implication du plus grand nombre, les membres du Bureau exécutif ne pourront pas être référent·e·s des commissions et groupes de travail.

Le Comité d'orientation se réunit au moins une fois par an.

Cet·te adhérent ou adhérente dénommé·e référent ou référente, rend compte de son mandat au Comité d'orientation.

Il ou elle peut représenter la fédération dans le cadre du Groupe de travail ou de la commission dont il ou elle est référent·e, mais n'est pas autorisé·e à passer de conventions, d'actes ou d'accords au nom de la fédération.

Un ou une adhérent·e référent·e ne peut recevoir mandat que sur un seul Groupe de travail ou Commission.

Le mandatement d'un ou d'une adhérent·e référent·e doit faire l'objet d'une mention dans un procès-verbal de la fédération. De même, il doit faire l'objet d'une mention dans un procès-verbal de la structure adhérente.

Le mandat des adhérent·e·s référent·e·s est lié dans la durée à celui du Bureau exécutif qui a procédé à leurs désignations. Ce dernier, au moment de son renouvellement, doit décider de la reconduction des mandats des adhérent·e·s référent·e·s qui sont renouvelables.

Article 14 : Assemblée générale – Composition

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Bureau exécutif, adressée au moins 15 jours à l'avance, ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Pour se réunir et délibérer valablement, l'Assemblée générale doit se composer au minimum de la moitié de ses membres titulaires du droit de vote (les membres délibérants) présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale comportant le même ordre du jour doit se tenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date initialement prévue de la première Assemblée générale. Les décisions sont alors prises, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Sont titulaires du droit de vote les membres adhérents à jour de leur cotisation tel que définie à l'article 5 à l'ouverture de la réunion. Chaque membre adhérent dispose d'une voix. Les membres adhérents qui n'assistent pas à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent à partir du moment où chacun est à jour de ses cotisations. Chaque adhérent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs non cessibles.

Article 15 : Assemblée générale – Délibération

L'ordre du jour est établi par le Bureau exécutif.

Le, la ou les (co)Président·e(s) présente(nt), en son(leur) nom et avec l'approbation du Bureau exécutif, un rapport moral soumis au vote.

L'Assemblée générale donne mandat aux membres du Bureau exécutif pour approuver les comptes de l'exercice clos si et seulement si l'écart entre le résultat prévisionnel annoncé lors de l'Assemblée générale et le résultat certifié par le ou la commissaire aux comptes n'excède pas 10 000 €. Si cet écart excède 10 000 €, la validation des comptes une fois certifiés par le ou la commissaire aux comptes est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale par vote électronique.

L'Assemblée générale valide les orientations budgétaires proposées par le Bureau exécutif, entérine le budget prévisionnel acté par le Bureau exécutif, présenté par le ou la trésorier-ère.

Elle valide le rapport d'activité présenté par le ou la secrétaire qui peut déléguer cette fonction à un ou plusieurs membres du Bureau exécutif et/ou de l'équipe salariée.

L'Assemblée générale procède au renouvellement du Bureau exécutif. Elle valide les propositions du Bureau exécutif sur la nomination des personnes occupant les fonctions de (co)Président ou (co)Présidente/ Trésorier ou Trésorière/ Secrétaire.

L'Assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres titulaires du droit de vote, présent·e·s ou représenté·e·s. La voix du, de la ou des (co)Président·e(s) est(sont) prépondérante(s) en cas de partage égal des voix.

Article 16 : Pouvoirs du, de la ou des (co)Président·e(s)

Le, la ou les (co)Président·e(s), sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent aux Assemblées générales et au Bureau exécutif, et dans la limite de l'objet social, est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Il(s) ou elle(s) représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile. Il(s) ou elle(s) a(ont) qualité pour ester en justice, au civil comme au pénal au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il(s) ou elle(s) administre(nt) les procédures de convocation aux différentes réunions statutaires. Il(s) ou elle(s) préside(nt) et s'assure(nt) du bon déroulement de ces réunions. En cas d'empêchement, il(s) ou elle(s) peut (ou peuvent) déléguer expressément et par écrit (par courrier ou procès-verbal du Bureau exécutif) l'une ou l'autre de ses attributions à un administrateur ou une administratrice.

Article 17 : Rôle du ou de la secrétaire

Le ou la Secrétaire est garant·e du fonctionnement démocratique et légal de l'association ainsi que de la bonne application de ses statuts dans la mise en œuvre de la vie associative de la fédération. Il ou elle participe à l'organisation et à la gestion des Assemblées générales. Il ou elle valide la rédaction des Procès-Verbaux.

Article 18 : Rôle du ou de la Trésorier-ère

Le ou la Trésorier-ère vérifie le recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues ou acquises. Il ou elle présente à l'Assemblée générale un rapport financier validé par le Bureau exécutif. Les sommes appartenant à l'association seront déposées dans un établissement bancaire désigné par le Bureau exécutif. Le dépôt et le retrait des sommes ainsi que les opérations sur titres

ne peuvent être effectués qu'avec la signature du ou de la Trésorier·ère ou du, de la ou des (co)Président·e(s) ou par délégation à un ou plusieurs mandataires salarié·e-s désigné·e-s par le Bureau exécutif.

Article 19 : Personnes-ressources associées

Le Comité d'orientation peut désigner des personnes-ressources associées pour participer aux réflexions et aux travaux de l'association. Celles-ci peuvent être des scientifiques, des universitaires, des expert·e-s, des artistes ou toutes autres personnes extérieures à l'association, dont le point de vue et/ou les compétences concourent aux objectifs et/ou aux activités de l'association.

Les personnes-ressources associées peuvent avoir accès à toutes informations en possession de l'association et participer aux Assemblées générales et aux Groupes de travail relatifs aux chantiers sur lesquels elles sont associées.

Il revient au Comité d'orientation de déterminer les chantiers pour lesquels elles sont associées.

Les personnes-ressources associées ont l'obligation de ne pas divulguer les informations qui leur sont communiquées par l'association et les contenus des travaux auxquels elles participent.

Article 20 : Commission de conciliation

Tout différend d'ordre professionnel entre des adhérents, ou d'ordre statutaire entre un adhérent et l'association, peut être soumis à une commission de conciliation composée de deux personnes choisies parmi les adhérents, chaque partie en désignant une.

La commission de conciliation est animée par un des membres du Bureau exécutif, qu'il ou elle informe du résultat de sa mission.

En cas de non-résolution du différend, il ou elle présente le dossier au Bureau exécutif puis, si nécessaire, à l'Assemblée générale qui prendra alors toute décision utile à la bonne marche de l'association.

Article 21 : Protocoles et conventions

Les protocoles et conventions signés par l'association bénéficient aux adhérents.

TITRE IV : GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités privées ou publiques et notamment l'État ;
- Du revenu de ses biens et placements financiers ;
- Des sommes perçues en raison des services rendus par l'association ;
- Et de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 23 : Responsabilité des adhérents

Le, la ou les (co)Président·e(s) de l'association répond(ent) seul·e(s) des engagements contractés en son(leur) nom et aucun des membres ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 24 : Fonds de solidarité

Dans un souci de solidarité entre et avec ses membres, la FEDELIMA peut mettre en place un fonds de solidarité dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

TITRE V : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 25 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif, ou à la demande de la moitié des membres de l'association soumise au Bureau exécutif au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale réunissant un quorum des deux tiers des membres de l'association présents ou représentés. La dissolution peut être proposée par le Bureau exécutif, ou à la demande de la moitié des membres de l'association soumise au Bureau exécutif au minimum un mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 27 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net en conformité à la législation en vigueur.

Article 28 : Attribution de juridiction

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association.

Fait à Nantes, le 09/12/2020

Emilie Toutain
Coprésidente



Jean-Christophe Aplin court
Coprésident

